
RÈGLEMENT 2023-25

RÈGLEMENT 2023-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-18 SUR LE STATIONNEMENT DANS LA VILLE DE BEAUHARNOIS

ATTENDU QUE selon l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

ATTENDU QUE le 8 novembre 2022, le conseil municipal a adopté le Règlement 2022-18 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement 2022-18 afin d'autoriser le stationnement sur un côté de rue, soit du côté pair, lors d'autorisations de stationnement émises par la Ville en période hivernale ;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 10 octobre 2023, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé ;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023, le présent Règlement a été adopté :

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 du Règlement 2022-18 sur le stationnement de la Ville de Beauharnois est remplacé par celui-ci :

« Pendant la période hivernale, soit celle comprise entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} avril, il est interdit en tout temps de laisser tout véhicule automobile stationné du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue sur les chemins publics de la Ville à l'exception des rues Ellice et Saint-Laurent.

Il est interdit de laisser tout véhicule automobile stationné sur les chemins publics de la Ville la nuit entre 1 h 00 et 7 h 00.

Cependant, il sera possible de laisser son véhicule automobile stationné la nuit entre 1 h 00 et 7 h 00 du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue durant la période hivernale, lorsque la Ville indiquera que cela est permis et selon les conditions définies ci-après. Aucune vignette ne sera nécessaire.

Cette autorisation ne s'applique pas aux endroits où la signalisation interdit déjà le stationnement durant le reste de l'année.

La suspension de l'interdiction de stationnement nocturne entre 1 h 00 et 7 h 00 en période hivernale est décrétée par le Service des travaux publics de la Ville. Elle ne vaudra uniquement que pour la nuit à venir de 1 h 00 à 7 h 00.

L'avis de suspension de l'interdiction de stationnement nocturne est donné au moyen d'un système de répondeur téléphonique et/ou publié sur le site internet de la Ville chaque jour à 16 heures et est consigné par écrit dans un registre.

Il est donc de la responsabilité de chaque citoyen de s'informer quotidiennement de la levée

d'interdiction du stationnement nocturne en période hivernale.».

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5

L'article 7.5 du Règlement 2022-18 sur le stationnement de la Ville de Beauharnois est remplacé par celui-ci :

«Article 7.5 – Centre-ville (entre les rues Ellice et Saint-Laurent)

Nonobstant le troisième alinéa de l'article 7.1, le stationnement d'un véhicule routier dans les stationnements municipaux entre les rues Ellice et Saint-Laurent, est interdit en tout temps la nuit du lundi au mardi et du jeudi au vendredi entre 1 h 00 et 7 h 00 .».

ARTICLE 3 – AJOUT DE L'ARTICLE 7.6

L'article 7.5 est suivi par l'ajout de l'article 7.6 au Règlement 2022-18 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois se lisant comme suit :

« Article 7.6 – Stationnement près de l'usine de filtration (107, rue Saint-Laurent)

Nonobstant le troisième alinéa de l'article 7.1, le stationnement d'un véhicule routier dans le stationnement près de l'usine de filtration situé au 107, rue Saint-Laurent, est permis en tout temps.».

ARTICLE 4 – AJOUT DE L'ARTICLE 7.7

L'article 7.6 est suivi par l'ajout de l'article 7.7 au Règlement 2022-18 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois se lisant comme suit :

« Article 7.7 – Autres stationnements municipaux

Nonobstant le troisième alinéa de l'article 7.1, le stationnement d'un véhicule routier dans les stationnements municipaux ci-après sont interdits, pendant la période hivernale, la nuit entre 1 h 00 et 7 h 00 :

- Centre communautaire (600, rue Ellice et arrière par la rue St-Joseph)».

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Dubuc, maire

Sandra Boulanger, greffière par intérim